

Le discours du législateur et le langage du droit. Rédaction, style et texte juridiques

Jean-Claude Gémard

Volume 25, Number 2, June 1994

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1056338ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1056338ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Gémard, J.-C. (1994). Le discours du législateur et le langage du droit. Rédaction, style et texte juridiques. *Revue générale de droit*, 25(2), 327–345.
<https://doi.org/10.7202/1056338ar>

Article abstract

Statutes embody the juridical text (or discourse). In order to be understood by the majority of readers, a statute must be “readable”. As the product of a specific culture, statutes are the measure of the values and ideals of a given society. The Canadian lawmaker's discourse conveys a tradition deeply rooted in languages and legal systems in contact. The part played by translation — that “necessary evil” in Canada's history — cannot be ignored. Whenever language is involved, “quality” becomes an issue. Next comes the question of *norms*. Since there are none for the language of the law, one has to rely on *usage* and the conventions that govern language and its specialized sub-languages, such as the language of the law. To be readable, a text has to follow rules based on generally accepted principles. Most language specialists point out three of them as essential for good writing, recommending to write clear, simple and precise sentences. Writers of legal texts — statutes in particular — should observe this golden rule. A statute acts as a showcase for the law. Lawmakers ought to see to it that statutes be prepared with great care, in form as well as in substance. This is a matter of national interest, since *nemo censetur legem ignorare*...

Le discours du législateur et le langage du droit Rédaction, style et texte juridiques*

JEAN-CLAUDE GÉMAR

Directeur, Département de linguistique et de traduction
à l'Université de Montréal

« Les lois ne font pas les nations, elles sont
l'expression de leur caractère »
Prosper MÉRIMÉE, *Lettres*

RÉSUMÉ

La loi est le texte (ou discours) juridique par excellence. Aussi, pour être accessible au plus grand nombre, doit-elle être « lisible ». Reflet des valeurs et des idéaux d'une société, elle caractérise une culture. Le discours du législateur canadien est le produit d'une tradition originale découlant du contact des langues et des systèmes juridiques. On ne peut ignorer le rôle joué par la traduction, bien ou « mal nécessaire », dans ce legs de l'Histoire. Ce qui pose le problème de la « qualité » de la langue, donc celui de la norme. En l'absence de norme établie du langage du droit, on s'en remettra à l'usage, celui de la langue générale, qui régit aussi la langue spécialisée qu'est le langage du droit. Pour être jugé lisible, un texte doit répondre à des règles fondées sur des principes généralement partagés. La plupart

ABSTRACT

Statutes embody the juridical text (or discourse). In order to be understood by the majority of readers, a statute must be "readable". As the product of a specific culture, statutes are the measure of the values and ideals of a given society. The Canadian lawmaker's discourse conveys a tradition deeply rooted in languages and legal systems in contact. The part played by translation — that "necessary evil" in Canada's history — cannot be ignored. Whenever language is involved, "quality" becomes an issue. Next comes the question of norms. Since there are none for the language of the law, one has to rely on usage and the conventions that govern language and its specialized sub-languages, such as the language of the law. To be readable, a text has to follow rules based on generally accepted

* Texte de la conférence prononcée le 6 mai 1993 au colloque organisé par l'ICAJ sur « La rédaction juridique : l'ère du changement », Ottawa.

des spécialistes s'entendent sur trois d'entre eux, au moins : clarté, simplicité, précision, objectif que nous proposons au rédacteur de textes juridiques, législatifs en particulier. Expression du caractère d'une nation, la loi est la vitrine du droit. Sa forme, autant que son contenu, doit être l'objet de soins particuliers de la part du législateur, cela dans l'intérêt de tous : nemo censetur legem ignorare ...

principles. Most language specialists point out three of them as essential for good writing, recommending to write clear, simple and precise sentences. Writers of legal texts — statutes in particular — should observe this golden rule. A statute acts as a showcase for the law. Lawmakers ought to see to it that statutes be prepared with great care, in form as well as in substance. This is a matter of national interest, since nemo censetur legem ignorare...

SOMMAIRE

Introduction	328
1. Le français est la langue officielle du Québec	330
I. Loi et société	330
A. Du rôle de la traduction au Canada.....	331
II. Bilinguisme et société : socio-politique de la langue.....	332
A. La traduction au Canada : un bien ou un « mal nécessaire »?	333
B. De la qualité de la langue	334
III. Norme et qualité de langue : socio-linguistique de la rédaction	334
A. De la qualité de la langue et des langues	334
B. De la norme et de l'usage.....	335
IV. Principes de lisibilité du texte	338
A. La clarté.....	338
B. La simplicité.....	338
C. La concision	339
V. La lisibilité du texte juridique : exemplarité de la loi.....	339
VI. Styles et textes juridiques	340
VII. La responsabilité du législateur, rédacteur juridique	344
Conclusion	345

INTRODUCTION

Pour la plupart des gens, la Loi est le discours juridique par excellence. Sans doute doit-elle cette notoriété en partie à la solennité qui préside à sa nais-

sance. « Vitrine » du droit, la loi reflète l'esprit et l'humeur d'une société à un moment précis de son histoire. De tous les textes juridiques, elle est le plus visible; elle est aussi celui qui est le plus exposé, commenté, analysé et critiqué publiquement, donc le mieux (ou le plus mal?) connu. Pour ces diverses raisons, elle incarne l'essence du droit, mais celui qui procède de la puissance publique, imposé par l'État au citoyen. D'où son rôle particulier et sa valeur symbolique¹.

La Loi peut prendre de nombreuses formes, depuis celle du Décalogue, laconique mais tellement signifiant, jusqu'à la *Charte des Nations unies* (1945). Elle peut tour à tour se couler dans une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dans telle constitution, telle charte nationale, tel traité ou accord international, incarner la loi suprême d'un pays. Ou encore, prévoir des dispositions plus terre à terre, celles de la vie ordinaire du citoyen.

Quel que soit le niveau des préoccupations qui inspirent le « Législateur », celui-ci s'exprime néanmoins avec dignité : la loi dispose, prévoit ou décrète, elle ne « stipule » pas, contrairement au contrat. Il s'ensuit que le style d'une loi est inimitable et ne peut être confondu avec celui d'un jugement ou d'un acte (*instrumentum*), plus techniques, dans le vocabulaire (le contenu rationnel) comme dans l'expression (forme). Le style législatif, tout en étant digne et, parfois, solennel — dans une constitution, une charte, par exemple — n'en est pas moins plus simple et général que le texte d'un jugement, moins technique et spécialisé qu'un acte notarié ou un traité de droit. En définitive, il constitue un texte plus lisible, donc plus accessible à la compréhension de la moyenne des gens que les autres textes juridiques.

À cet égard, le modèle paré de toutes les vertus, réelles ou imaginaires, reste le Code Napoléon. En voici quelques exemples célèbres :

On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (art. 6, Décret du 5 mars 1803).

Chacun a droit au respect de sa vie privée (art. 9).

Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité (art. 10).

Le langage du législateur, toutefois, n'est pas uniforme. Il recouvre une réalité beaucoup plus diverse qu'on ne le pense généralement, selon que le texte législatif, mis au service de l'intérêt public, tendra plus ou moins vers le solennel, l'universel ou le symbolique, donc l'abstrait. Ici ressortent les différences entre les styles législatifs anglais et français, aux antipodes ou peu s'en faut de l'expression du droit. Ce constat a des conséquences inévitables pour l'interprète de la loi, confronté à deux systèmes d'interprétation fort différents². Par exemple, la constitution de la V^e République, avant même le Préambule, commence par ces mots :

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé. Le Peuple français a adopté,

1. Qui prend toute son importance dans un contexte bijuridique et bilingue. La loi est le texte juridique qui a suscité le plus de travaux et de publications. Voir les nombreux travaux publiés en anglais sur la question. Voir aussi, pour le français et dans un contexte de bilinguisme et de bijuridisme, M. SPARER et W. SCHWAB, *Rédaction des lois. Rendez-vous du droit et de la culture*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1980.

2. Voir sur cette délicate question : P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 2^e éd., Cowansville, Les éditions Yvon Blais inc., 1990; voir aussi E. DIDIER, *Langues et langages du droit*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1990.

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit [...]

De son côté, la *Charte canadienne des droits et libertés* énonce d'une tout autre manière les principes fondamentaux qu'elle propose :

Exemple n° 1

Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law :

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

1. The Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantees the rights and freedoms set out in it [...]

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés.

La Charte québécoise de la langue française, pour sa part, dispose ainsi :

Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité [...]

1. Le français est la langue officielle du Québec

Trois textes, trois manières de dire. Tel est le style législatif, dont la solennité présente un côté incantatoire. La loi « ordinaire » est tout aussi révélatrice des différences culturelles. Par exemple, le *Code criminel* du Canada, après neuf pages de définitions, à l'article 4, qui est en fait le véritable premier article de la loi, dispose comme suit :

For the purposes of this act, a postal card or stamp referred to in paragraph (c) of the definition « property » in section 2 shall be deemed to be a chattel [...]

Pour l'application de la présente loi, une carte postale ou un timbre mentionné à l'alinéa c) de la définition de « biens » ou « propriété » à l'article 2 est censé un bien meuble [...]

On voit que le pragmatisme du législateur, reflet de la société qui l'inspire, prime les considérations sociales, les valeurs et les idéaux humanistes. De telles différences entre l'esprit des lois ne sont pas de nature uniquement formelle (ou textuelle, stylistique), mais la marque d'influences plus profondes, révélatrices des mœurs d'une société, des traits caractéristiques d'une culture.

Le droit, comme tout domaine, s'exprime à travers une langue. La langue du droit peut être envisagée comme une forme spécialisée de discours. Cette langue ou ce discours, lorsqu'ils s'appliquent au droit, finissent, dans des conditions données, notamment de bilinguisme, de bijuridisme et de traduction, par entraîner des effets imprévus engendrés par le contact des langues et des systèmes. Dans le cas particulier du Canada, les conséquences de cette cohabitation sont exemplaires. Aussi le discours du législateur canadien, plus que tout autre, est-il conditionné par l'héritage que nous a légué un passé tourmenté.

I. LOI ET SOCIÉTÉ

Au Canada, pour être diffusé dans les deux communautés linguistiques et pour s'assurer qu'il en est bien compris, le droit et son message — tout particulièrement ceux que produit l'État fédéral³ — s'expriment généralement par le canal

3. Mais plusieurs provinces, comme on sait, recourent aussi à la traduction quoique plus généralement vers le français que le contraire.

de la traduction. Lorsque le droit (ou les lois) d'une société donnée, pour s'exprimer, doit passer par le canal de l'activité traduisante sur une période de plusieurs siècles, il en résulte des effets manifestes, au moins sur le plan linguistique.

Dans le cas du Canada, on constate une étroite interaction des aspects linguistiques, culturels, et socio-politiques qui en fait un phénomène quasi unique en son genre, un cas d'espèce. En l'occurrence, l'élément clé est la traduction, sans laquelle aucune communication interlinguistique n'est possible.

A. DU RÔLE DE LA TRADUCTION AU CANADA

L'histoire du langage du droit au Canada se confond en grande partie avec celle de la traduction de ses lois. Dès le début, le jeu de circonstances imprévisibles a réuni l'un et l'autre, les mêlant étroitement au destin du pays qui allait naître des guerres coloniales. Toutefois, malgré les efforts consentis, le résultat n'a pas été à la hauteur des espérances. Quelque 75 ans plus tard, en 1838, Lord Durham, gouverneur général du Canada et auteur du célèbre rapport, dénonce l'incohérence d'un chevauchement de lois et de règles constituant un « patchwork of [...] incoherent and conflicting laws »⁴ dans lequel un auteur (anonyme) voit une situation de « babel légale »⁵.

Placés entre deux langues, deux cultures et deux systèmes différents, dans la lettre comme dans l'esprit, certains éprouvent quelque peine à s'y retrouver. Il convient d'ajouter, à leur décharge, que ces éléments (le *patchwork* de Lord Durham) sont si étroitement imbriqués qu'il est parfois très difficile, même pour un spécialiste, de distinguer entre ce qui est d'origine française et ce qui procède de la tradition britannique.

Ce qui fait la valeur et l'intérêt du rôle historique qu'a joué la traduction (juridique) dans la formation et l'évolution du langage du droit au Canada est qu'il porte, contrairement à la plupart des autres pays, sur les deux langues véhiculaires et les deux systèmes juridiques les plus importants du monde occidental, sinon en valeur absolue, du moins par la portée du modèle exemplaire qu'ils projettent. Ce modèle a inspiré nombre de pays aux quatre coins du monde. L'expression du langage du droit en français en a été profondément marquée⁶.

Les Anglais et les Français ont eu recours à plusieurs reprises au législateur pour barrer la route à l'invasion ou à la contamination linguistique. On connaît l'exemple du Parlement britannique qui légiféra par trois fois (en 1362, 1650 et 1731) pour imposer l'anglais comme langue juridique et bannir l'usage du *Law French* — dernier bastion de la langue française — ou, plutôt, du jargon professionnel auquel les hommes de loi recouraient au XVIII^e siècle encore⁷. La France n'est pas en reste. François 1^{er}, par l'Ordonnance de Villers-Cotterêts (1539), imposa le français à la place du latin dans les actes notariés et judiciaires.

D'autres pays, nombreux, ont également eu recours à l'arme législative pour imposer un usage ou s'en protéger. Mais c'est véritablement au Canada que

4. Cité par J. E.C. BRIERLEY dans son étude « *Quebec Civil Law Codification* », (1968) 14 *McGill Law Journal*, p. 534.

5. *Ibid.*

6. Mais également en anglais, notamment au Québec. À preuve, la traduction anglaise du *Code civil du Québec* : une tierce langue — l'anglais « civiliste » — en découle.

7. Voir l'étude de J. H. BAKER, *Manual of Law French*, Amersham (England), Avery, 1979, pp. 9-14.

la législation linguistique a, sinon gagné ses lettres de noblesse, du moins fait œuvre utile. Depuis la conquête, l'interventionnisme des pouvoirs publics en matière linguistique constitue une tradition canadienne. La politique nationale de bilinguisme suivie par le gouvernement fédéral en est l'archétype.

Au Canada anglais, le droit fédéral comme le droit provincial parlent la langue de Shakespeare. Au Québec, le droit s'exprime en français, celui des codes civils traditionnels. Aussi le passage d'une langue à l'autre, d'un système à l'autre, est-il porteur de conséquences dépassant de loin les seuls effets linguistiques, car c'est le droit (ou la loi) qui s'exprime.

Ignorer le rôle historique de la traduction reviendrait à nier le chemin parcouru depuis les temps héroïques — guère éloignés — où les lois et les règlements du gouvernement fédéral n'étaient que de pâles et mauvaises copies du modèle anglais, autant dans l'esprit que dans la lettre. Ce serait, en outre, refuser de reconnaître tout ce que la langue juridique française et la langue française en général doivent au travail patient et obscur accompli par des générations de jurilinguistes avant l'heure. Grâce à eux, il a été possible d'éduquer le public, d'établir des normes linguistiques appropriées aux besoins particuliers des différents paliers de gouvernement. On leur doit encore les fondements d'une **jurilinguistique** proprement canadienne, puisqu'elle tire son origine de la situation juridique originale de la Confédération canadienne et des problèmes singuliers qu'elle pose aux juristes et aux traducteurs, et cela du Manitoba au Nouveau-Brunswick en passant par l'Ontario et l'Alberta. On y est parvenu dans le cadre de la société « libre et démocratique » dont parle le législateur dans la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982). Cela s'est fait avec l'appui indirect d'un gouvernement fédéral qui a édicté, en 1969, une loi sur le statut des langues officielles du Canada⁸ consacrant l'égalité de l'anglais et du français, « langues officielles du Canada pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada » (art. 2).

II. BILINGUISME ET SOCIÉTÉ : SOCIO-POLITIQUE DE LA LANGUE

On sait la place qu'occupait déjà l'écrit dans l'Empire romain et, avant lui, dans les pays du pourtour méditerranéen, par rapport à la tradition **orale** des peuplades considérées, au temps des Romains, comme « barbares ». De là vient sans doute en partie le culte que vouent les peuples francophones en général à l'écrit et une pratique élaborée de la rédaction qui s'est développée au fil d'une tradition séculaire⁹ dont le point culminant reste le Code Napoléon.

Il est tentant de mettre en parallèle, toutes proportions gardées, les deux grandes langues de culture et de civilisation que sont le français et l'anglais et de constater que l'on a recouru en dernier ressort au législateur pour qu'il impose, ici l'usage d'une langue nationale (ou officielle, au Québec), et là l'égalité de deux langues officielles (au Canada). Cette intervention exceptionnelle du législateur en matière linguistique ne caractérise pas uniquement les pays bilingues. La France,

8. S.C.R. 1970, chap. O-2 dite *Loi sur les langues officielles*.

9. Dont on aura un aperçu, pour ce qui est de la rédaction de textes juridiques en tout cas, en consultant les *Statuts de Pamiers* (1212). Établis sous la direction de Simon de Montfort, chef des croisés (la croisade des Albigeois), ils comprennent 46 articles et témoignent du style législatif de l'époque qui préfigure le langage du droit futur en ce qu'ils sont clairs, simples, brefs et précis.

pays officiellement unilingue, a dû recourir elle aussi à la loi pour tenter d'imposer l'emploi de la langue française, jugée menacée¹⁰.

A. LA TRADUCTION AU CANADA : UN BIEN OU UN « MAL NÉCESSAIRE » ?

Le hasard a donc joué un rôle déterminant dans le rapprochement arbitraire des deux « peuples fondateurs » du Canada, qu'opposent tout à la fois la langue et la culture ainsi que certaines grandes institutions, tel le droit privé fondamental de la province de Québec, incarné par le Code civil de 1866.

Une société, toutefois, qui ne vivrait que de traduction et seulement par elle, qui ne créerait pas ses propres sources et moyens d'expression ou qui ne les maîtriserait qu'en partie courrait le risque d'être assimilée et de disparaître, au profit de la langue et de la culture d'emprunt. C'est toutefois dans la surexposition à la traduction, dans le recours quasi systématique à celle-ci que se cachent les dangers, bien connus des spécialistes mais dont il convient de rappeler ici quelques principes relatifs, notamment, quant à la forme des textes traduits et au contenu qu'ils transmettent.

Lorsque deux langues sont en contact quotidien de façon permanente et profonde, il s'ensuit chez ceux qui les pratiquent un risque de contagion proportionnel au degré d'exposition. La forme du texte de départ — les mots, la syntaxe, la construction des phrases — peut arriver à influencer le lecteur dans ses moyens d'expression. Le phénomène du calque et de l'emprunt est trop évident pour y insister. À force de subir des assauts répétés contre sa syntaxe et son vocabulaire, une langue s'expose au danger d'en être dénaturée. D'où la présence, souvent fortement enracinée, entre autres dans nos textes juridiques, de tournures vicieuses, de termes impropres et parfois barbares que l'on doit en bonne part à la négligence des premiers traducteurs¹¹.

La langue juridique est, en fait, celle du législateur. La plus exposée sinon la plus visible, elle est le reflet assez fidèle de l'état d'une langue à un moment précis de son histoire. On ne peut comprendre les enjeux qui sous-tendent la question de la « qualité » d'une langue de spécialité — droit ou autre — que si l'on a procédé au préalable à l'étude de la langue générale.

B. DE LA QUALITÉ DE LA LANGUE

Les rapports entre l'État et la langue peuvent être étroits, voire intimes. Les pouvoirs publics, soumis à la pression des circonstances, ont rarement hésité à intervenir en matière linguistique soit pour défendre une langue, soit pour en interdire l'usage.

Lorsque nous mesurons le chemin parcouru depuis l'adoption des premières lois linguistiques modernes, nous ne pouvons que constater les progrès réalisés, sans ignorer pour autant l'ampleur de la tâche qui reste à accomplir. Ce ne

10. Voir particulièrement sur ce sujet l'étude de R. GRAU, *Le statut juridique de la langue française en France*, Québec, Éditeur officiel du Québec, Documentation du Conseil de la langue française, 1981, n° 8.

11. Dont on aura un bon aperçu d'après les remarques pertinentes de C. POIRIER, *Dictionnaire du français plus*, Montréal, CEC, 1988, en fin d'ouvrage sur « L'anglicisme en France et au Québec », p. 1848 et suiv., qui incriminent fortement la traduction.

sont pas, en effet, les quelques réussites enregistrées, entre autres, dans la langue du législateur, celles de la justice et de l'administration qui doivent faire illusion. Quelques brillantes réussites ne sauraient compenser les échecs et les rechutes, ni la force d'inertie des milieux du droit et de la justice, du monde du travail et des affaires. Plus que les mots, ce sont les esprits, les mentalités qu'il faudrait réformer. Ce n'est pas tant la pratique de la langue juridique qu'il conviendrait de corriger, mais plutôt la langue elle-même, entreprise d'une tout autre envergure. Il est toujours possible de faire changer un homme de loi, un ingénieur ou un garagiste de façon de dire, voire d'écrire. Plus difficile sera de réformer sa manière de penser, comme le démontre l'exemple des juges de tradition britannique. Anciens avocats, ils continuent à s'exprimer comme tels une fois devenus magistrats ou législateurs. La langue du droit est réformable. Le langage du droit, beaucoup plus difficilement.

III. NORME ET QUALITÉ DE LANGUE : SOCIO-LINGUISTIQUE DE LA RÉDACTION

« Les langues diffèrent non par ce qu'elles peuvent ou non exprimer, mais par ce qu'elles obligent ou non à dire ».
Claude HAGÈGE, *L'Homme de paroles*

Les difficultés éprouvées par la langue française en Amérique du Nord sont particulièrement illustrées par les déboires de la langue que pratiquent les juristes, et cela dans tout le Canada. Mais le monde du droit et son langage, universellement décriés et vilipendés, sont tournés en ridicule sous toutes les latitudes, depuis toujours ou presque. Le Canada, avec ses problèmes de droit hybride qui ont donné naissance à une forme de bilinguisme juridique, n'a pas été épargné, pas moins que les juristes allemands, espagnols, italiens ou anglais¹².

Pour outrées qu'elles puissent paraître parfois, le nombre et la qualité des critiques dirigées contre la manière dont sont rédigés les textes juridiques ne sauraient laisser le législateur indifférent. Elles posent avec force la question de la « qualité » de la langue juridique. Comme celle-ci n'est qu'une variante de la langue générale ou commune, voyons tout d'abord ce que recouvre cette notion de qualité, afin de mieux percevoir, ensuite, les enjeux dont l'usage du langage du droit, langue de spécialité, est porteur dans le contexte bilingue du Canada.

A. DE LA QUALITÉ DE LA LANGUE ET DES LANGUES

Dès que l'on aborde la question de « qualité », quel que soit le domaine visé, on touche à ce que l'être humain compte de plus subjectif. La qualité a-t-elle une norme? Celle-ci peut-elle être cataloguée? *A fortiori*, en matière linguistique,

12. Les œuvres (littéraires, dramatiques, philosophiques, etc.) où la langue juridique et les juristes sont la cible de sarcasmes et de plaisanteries sont innombrables. On trouvera, dans l'excellente étude de B. DANET (« *Language in the Legal Process* », *Law and Society Review*, vol. 14, n° 3, printemps 1980, pp. 447-493), notamment dans la troisième partie, de nombreuses références. Par ailleurs, de nombreux auteurs américains contemporains dénoncent à l'envi les travers de l'écriture juridique. Voir en particulier : D. MELLINKOFF, *Legal Writing. Sense and Nonsense*, New York, Charles Scribner & Sons, 1982 et, du même auteur, l'ouvrage classique, *The Language of the Law*, Boston, Little, Brown and Company, 1963.

peut-on parler objectivement de la qualité d'une langue, et si oui, en fonction de quels critères?

On sait que les avis sont très partagés sur la question. Certains reconnaissent à la langue un « génie » qui lui serait propre. De tels mythes sont légion, au point d'avoir engendré d'innombrables lieux communs sur la valeur relative des langues. Le philosophe social Jean-François Revel nous rappelle qu'une langue n'est pas « douée de propriétés intellectuelles ou esthétiques indépendantes de l'usage qui en est fait »¹³. Appliquée à tous les domaines de l'activité humaine, cette réflexion replace les choses en situation. Si l'italien est une langue qui « chante », il faut peut-être en attribuer le mérite à ses grands compositeurs; si le grec semble être une langue « dialectique », il le doit sans doute aux grands penseurs et philosophes de la Grèce antique, les Socrate, Platon et Aristote, qui ont durablement influencé notre façon de penser et jusqu'à notre « logique » même. Quant aux vertus juridiques ou administratives qui seraient la marque du latin, il faut plutôt les chercher dans le remarquable talent d'organisation et d'application des idées que manifestèrent les Romains, qui ont édifié l'empire le plus vaste de l'histoire connue de l'humanité.

Cette vision animiste des langues, en vertu de quoi elles possèderaient des qualités innées, trahit un souci secret de classement, de préséance. On compare les mérites de chaque langue, on les oppose l'une à l'autre. Chaque camp reconnaît à la sienne des vertus que l'autre n'aurait pas : ici, plus de clarté; là, davantage de précision... Bref, l'enjeu n'est plus la simple comparaison linguistique, il est celui de la suprématie — plus imaginaire que réelle — d'une langue, d'une culture, d'une civilisation même, sur l'autre. La langue, alors, n'est plus un moyen de communication, mais de domination, de pouvoir. Peut-être faut-il voir dans ce combat d'arrière-garde, comme le soupçonne le linguiste Claude Hagège, un relent de « nostalgie de la grandeur passée »¹⁴? Non seulement le français ne fait pas exception à la règle, mais encore on peut dire qu'il est la langue qui suscite le plus de débats et de prises de position passionnés à tous les niveaux : public, privé, institutionnel, médiatique, étatique, littéraire, régional, et même international.

Pour un linguiste, toutefois, une langue ne saurait avoir de « qualité » : elle *est*, tout simplement. En outre, parler de qualité suppose un modèle, une référence, autrement dit une comparaison : par rapport à quoi? Une langue compte un grand nombre de variations possibles — entre autres : lexicales, phonétiques, stylistiques — qui tiennent à la façon dont les différents groupes, au sein d'une même communauté linguistique, se représentent telle activité de la vie courante (intellectuelle, artistique, technique, scolaire, agricole, etc.), l'expriment et, de fil en aiguille, en arrivent à édifier un *code* (local, régional, national, international) caractéristique d'une catégorie sociale ou professionnelle. Parler de qualité de langue revient à poser la question de *norme* linguistique, avec son corollaire : l'*usage*.

B. DE LA NORME ET DE L'USAGE

La question de la norme met en jeu deux principes opposés, soit celui de la langue en tant que système d'expression *personnelle* de la pensée intime de l'individu, et celui des règles *collectives* qui régissent ce système en situation de

13. Dans l'introduction d'un de ses livres, *Une anthologie de la poésie française*, Paris, Robert Laffont, 1984, p. 6.

14. Dans *Le français et les siècles*.

communication réelle. Le sujet parlant (ou écrivant) se trouve alors placé dans un contexte socio-linguistique dont il doit suivre, *nolens volens*, les règles : nul ne peut se soustraire impunément à toute forme d'ordre social (ou familial, professionnel, affectif), lequel va jusqu'à nous dicter ce qu'il convient de dire ou d'écrire dans de telles circonstances. L'ordre linguistique, à l'instar du juridique ou de l'économique, est régi par des règles, lois ou normes que seuls les poètes transgressent sans dommage, et encore!

Les définitions de la « norme » diffèrent selon le point de vue adopté. Ce mot recouvre en réalité deux sens différents. Il peut s'agir de l'usage statistiquement dominant, donc « objectif », que reconnaissent les linguistes; ou encore de l'usage du groupe socialement dominant, qui impose un usage donné, autrement dit une norme prescriptive, que peut décréter le législateur. L'activité normative ou normalisante est multiforme. Elle peut s'exercer par l'entremise des dictionnaires et autres productions lexicographiques : elle peut passer aussi par les chroniques de langage, et pas seulement par les grammaires.

Qu'est-ce que la *norme* en définitive pour le locuteur ordinaire, le grand public, le spécialiste? L'usager de la langue, le communicateur — du journaliste au traducteur-interprète, de l'enseignant au tribun politique et à l'avocat — doit pouvoir s'appuyer sur une certitude ou, à défaut, une quasi-certitude. Qu'il puise son inspiration dans un argument dont la logique procède d'Aristote ou de Vaugelas, de la Nature ou de la Raison, a finalement peu d'importance eu égard aux besoins concrets de la communication et de sa réalisation efficace. Ce dont il ou elle a besoin, c'est d'une réponse à sa question : que (ou comment) doit-on dire (ou écrire)? Cette réponse, il la trouvera le plus souvent dans *l'usage*, lequel représente le « bon sens », le jugement arbitral qui exprime davantage un « sentiment de langue » qu'une norme de langage, plus descriptif que prescriptif. Un code général régit la langue, mais, dans ses multiples applications, une série de sous-codes ou de sous-ensembles en régit le cours. À l'instar du Code civil, ensemble qui régit ce domaine, les nombreuses dispositions qui le composent, jointes aux innombrables règlements et règles judiciaires, constituent autant de sous-sous-ensembles, jusqu'au micro-code que constitue le mot.

La qualité de la langue passe avant tout par l'usage. Si l'on s'entend à peu près sur ce que doit ou peut être l'usage en langue commune, pour les langues de spécialité, en revanche, la question est loin d'être tranchée. Il se pourrait même qu'il y ait un usage *propre à chacune d'elles*, ce qui compliquerait encore, si possible, la question. La langue juridique, qui est un sous-ensemble de la langue destiné à un usage particulier, ne fait pas exception.

En l'absence de critères et de normes établis expressément pour la langue juridique¹⁵, il faut s'en remettre aux méthodes éprouvées par les spécialistes

15. Peu de juristes se sont attaqués à ce problème. David Melinkoff, spécialiste réputé de la question dans le monde anglo-saxon, estime que les juristes devraient employer « the common speech, unless there are reasons for a difference » (*The Language of the Law*, *op. cit.*, note 12, p. vii). Il est suivi sur ce point par la plupart des spécialistes de la rédaction juridique. D. Mellinkoff a néanmoins énoncé dans un autre ouvrage plus récent, 7 règles fondamentales à suivre (« 1. *Peculiar*; 2. *Precise*; 3. *English*; 4. *Clear*; 5. *Law*; 6. *Plan*; 7. *Cut* ») pour rendre un texte juridique lisible : *Legal Writing : Sense and Nonsense*, New York, Charles Scribner's Sons, Saint Paul, West Publ. Co., 1982. Dans la troisième règle (« *English* »), il recommande au rédacteur de textes juridiques de suivre les règles de la rédaction anglaise. Ces principes de lisibilité sont à peu près les mêmes que ceux de l'art d'écrire. Voir par exemple l'article de L. SOLORZANO :

du langage, qui présentent un degré plus élevé de fiabilité quand il s'agit de mesurer la lisibilité d'un texte juridique tel le texte de loi, par exemple. Ces normes ou critères varient parfois considérablement selon les langues en cause et les traditions linguistiques. Il est clair que, dans le cas de deux langues aussi différentes par leurs origines que le sont l'anglais (tradition orale) et le français (tradition écrite), les concepts, les méthodes et les instruments de mesure sont loin d'être toujours identiques, même s'ils s'inspirent des résultats de recherches effectuées avec rigueur par des linguistes. Toutefois, les spécialistes de la langue, et cela pour la plupart des langues parlées en Europe et dans les Amériques, partagent certains principes pouvant passer pour universels ou presque, en tout cas pour ce qui est des principales langues véhiculaires. C'est le cas des deux langues officielles du Canada, l'anglais et le français, qu'une longue cohabitation a mises en parallèle, pour le plus grand bonheur des comparatistes, juristes ou linguistes. On peut aller jusqu'à dire que le principe de l'usage est généralement admis et reconnu et qu'en fin de compte, la notion d'usage correspond *grosso modo*, en linguistique, à celle de coutume pour le juriste ou l'ethnologue : des coutumes, il en est de bonnes et de mauvaises, mais toutes, tel l'usage linguistique, découlent de la répétition d'une pratique, jusqu'au point où cette façon de faire s'impose d'elle-même, bref, devient *obligatoire*.

On voit clairement les difficultés que doit surmonter l'entreprise juridique de normalisation linguistique : quel mot, quelle tournure seront jugés plus français (ou anglais, allemand, espagnol, etc.) ou de « meilleure qualité » que tel ou tel autre ? En vertu de quels critères irréfutables le juriste jugera-t-il du caractère français d'un terme ? Et si cet aspect ne fait aucun doute, sur quoi se fondera-t-on pour justifier l'emploi, par exemple, du mot « espace » (comme dans « espace juridique européen »), de préférence à lieu, forum ou endroit ? Si l'on retient le critère de la « nationalité » ou de l'origine d'un mot, alors il faut éliminer *forum*, trop latin, ou « lieu » (du latin *locus*) ? Si l'on retient le critère de l'ancienneté de l'apparition d'un mot dans notre langue, « endroit » (v. 1050), qui a l'air plus français, est apparu *après* « lieu » (v. 980). L'absurde n'est pas loin. On connaît la controverse dérisoire dont le mot *stop* ne cesse d'être l'objet au Québec. Ce vocable est jugé trop anglais par certains, alors qu'il est dans l'usage français depuis le XVIII^e siècle et viendrait, nous dit le Webster, du latin populaire *stuppeare*. C'est « arrêt » qui lui a été préféré, mot d'origine latine (populaire) lui aussi... Faut-il remonter jusqu'à la naissance du langage pour qualifier d'authentique chacun des mots que nous employons ? Où doit-on tracer la limite ? La loi prévoit qu'un objet doit avoir 100 ans pour être qualifié d'antiquité. Doit-il en être de même pour les mots ?

En fait, l'usage, ou encore le degré de lisibilité d'un texte, est lié à des règles d'écriture fixées par le temps et les élites (monde des écrivains, des académies et de l'enseignement), mais qui ne cessent néanmoins d'évoluer avec les générations et les modes du moment. Ce qui fait un « bon » auteur n'est pas jugé selon les mêmes critères absolus d'une génération à l'autre, voire parfois dans une même génération.

« Helpful Hints On How to Put Words Together », *U.S. News & World Report*, Feb. 18, 1985, p. 58. Ou encore, de R. GOLDFARB and J. C. RAYMOND, *A Guide to Legal Writing*, Tuscaloosa and Washington, Goldenray Books, 1988. Les auteurs y énoncent, entre autres, les dix commandements de la rédaction juridique. Ces préceptes recourent ceux de la rédaction générale.

IV. PRINCIPES DE LISIBILITÉ DU TEXTE

« Qui veut bien écrire devra parler comme le commun des hommes et penser comme le sage.

Ainsi, tout le monde comprendra. »

ARISTOTE

Pour la langue française, dans un contexte de communication fonctionnelle¹⁶, trois attributs ou critères semblent faire la quasi-unanimité des spécialistes, selon lesquels, s'ils étaient respectés, on atteindrait un seuil optimal de qualité. Ce sont, je les rappelle, la *clarté*, la *simplicité* et la *concision*¹⁷. Sans doute pourrait-on en ajouter d'autres. Ces critères intéressent le texte et le style juridiques dans la mesure où l'écrit juridique n'exclut pas systématiquement ces qualités et les accueille même quelquefois en fonction des circonstances.

Le monde du droit rejoint ici celui de la langue. Les uns et les autres s'entendent au moins sur un point : quand elle est destinée à la collectivité tout entière, la langue, notamment écrite, doit faire honneur à ceux qu'elle est censée servir et être comprise du plus grand nombre. Le Code Napoléon, qui passe pour un modèle de rédaction française, résumerait ces vertus. Dans le monde entier, les juristes louent son style simple, clair et concis¹⁸. La lisibilité du texte juridique passe par ces trois prémisses de forme.

A. LA CLARTÉ

Un style clair est celui qui permet de saisir, immédiatement et sans effort, la pensée de l'auteur. Pour cela, il importe d'employer le mot propre, c'est-à-dire le mot *juste*. C'est ainsi qu'un jugement n'est pas « renversé » en appel mais, selon le cas, annulé, infirmé (ou réformé) en tout ou en partie.

Ensuite, pour être bien compris, les mots doivent être employés le plus possible dans leur sens propre, afin de prêter le moins possible à confusion. Sous l'étiquette — large — de clarté, on peut inclure la correction (de la langue), l'ordre des mots et des phrases, qui, lorsqu'il ne déroge pas à la norme, en facilite la compréhension.

B. LA SIMPLICITÉ

Selon les auteurs, il est tantôt question de simplicité, tantôt de précision. Cela revient au même en ce sens que l'une et l'autre supposent la *mesure* dans le

16. Et non esthétique. Le but visé n'est pas l'effet gratuit, l'effet pour l'effet, mais la communication la plus large possible, celle qui est accessible à un type précis de public cible, par exemple : le lecteur d'un texte de loi, le justiciable.

17. Les ouvrages consacrés à la question sont très nombreux. Maurice Grevisse, par exemple, dans son célèbre *Bon usage* (11^e éd., 1980, la dernière de l'auteur) en recense l'essentiel dans la bibliographie de son livre, à la page 14 et à la page 19. La plupart des grammaires et des dictionnaires de langue en contiennent également une liste dans leur bibliographie, plus ou moins élaborée selon les auteurs.

18. Les qualités dont témoignerait le Code Napoléon sont loin de faire l'unanimité chez les juristes. Voir, sur les réserves émises à ce propos, l'étude de R. NERSON, « Exercices de vocabulaire », dans *Mélanges offerts à Monsieur le professeur Pierre Voirin*, Paris, L.G.D.J., 1967, pp. 604-606.

discours, soit l'exclusion des termes vagues et imprécis ou superflus, tout en n'omettant rien d'essentiel. La densité du message est fonction du rapport entre le nombre de mots « pleins » (ou chargés de sens : verbes, noms, adjectifs) et celui des « mots-outils », plus ou moins chargés de sens, que sont les pronoms, articles indéfinis, adverbes, prépositions, etc. Plus le nombre de mots pleins est élevé, plus le message sera signifiant.

C. LA CONCISION

Un style concis est celui qui emploie le moins de mots possible, d'où sont rejetés les ornements, le superfétatoire. Toute considération esthétique mise à part, laquelle n'est pas le but premier du législateur, la phrase française type (sujet + verbe + complément / S + V + CO) est un modèle général que l'on retrouvera dans toute forme de discours. C'est la phrase juridique type, celle du Code Napoléon « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a pas d'effet rétroactif » (art. 2), qui exprime un discours « spécialisé » d'une concision quasi décasyllabique.

Ces critères de lisibilité — reconnus pour un texte rédigé en langue commune — valent tout autant pour un texte juridique : loi, jugement, acte et même doctrine.

V. LA LISIBILITÉ DU TEXTE JURIDIQUE : EXEMPLARITÉ DE LA LOI

Les indices de lisibilité se fondent en particulier sur la longueur des phrases (le nombre de mots) et le degré de complexité des mots. Plus une phrase est courte et composée de mots simples (moins de 3 syllabes, par exemple), plus elle est lisible, et vice versa. Parmi les textes juridiques, le texte de loi, en raison de l'intérêt public dont il est porteur, a valeur exemplaire. Comment le législateur peut-il s'assurer d'être bien compris du plus grand nombre lorsqu'il produit une loi?

Montesquieu nous fournit la réponse : « [certains législateurs] ont affecté de se servir d'une autre langue que le vulgaire : chose absurde pour un faiseur de lois. Comment peut-on les observer, si elles ne sont pas connues? »¹⁹. Si, selon l'adage juridique bien connu, « nul n'est censé ignorer la loi », est-on sûr que celle-ci soit bien comprise de tous? Pour cela, il convient de respecter certaines règles fondamentales de la communication. Au-delà d'un certain nombre de mots, la compréhension du lecteur ou de l'auditeur diminue. Ce constat a des incidences sur la longueur souhaitable d'une phrase et le nombre moyen de mots qu'elle doit contenir.

Il va sans dire que la lisibilité d'un texte est aussi — et peut-être surtout — fonction de la complexité des termes qu'il contient. Une phrase longue mais composée de mots simples et concrets sera sans doute plus facile à comprendre et à retenir qu'une phrase courte formée de termes techniques ou abstraits. Ce principe, transposé aux textes techniques que peuvent être les écrits juridiques, trouve de nombreuses applications. Des études effectuées sur la compréhension des directives données aux jurés par le juge il ressort que la compréhension du droit, même à un niveau élémentaire, surtout dans le cas d'un profane, passe nécessaire-

19. *L'esprit des lois*, XXIX, chap. 19, Des législateurs.

ment par certaines servitudes linguistiques dont il doit être tenu compte lors de la rédaction d'un texte juridique, quelle que soit sa destination. Le juriste, comme tout spécialiste, étant généralement isolé du monde extérieur par son jargon professionnel, est porté à méconnaître ce fait.

En somme, le texte juridique est soumis aux mêmes principes de lisibilité que le texte « général ». S'il fallait proposer une formule de mesure de cette lisibilité, je dirais que la qualité du texte juridique passe par la présence des trois attributs que sont la *clarté*, la *simplicité* et la *concision*. À quoi il faudrait ajouter trois facteurs qui me semblent indispensables comme garantie minimale du seuil de qualité souhaitable : la fréquence ou le nombre de termes techniques ou spécialisés; le nombre de mots par phrase; la structure des phrases. Ces trois inconnues déterminent le degré de lisibilité d'un texte dans la mesure où elles multiplient ou, au contraire, réduisent les obstacles à la compréhension du lecteur : plus ou moins de termes = plus ou moins de complexité ou, comme l'a si bien dit lord Halsbury, « The more words there are, the more words are there about which doubts may be entertained »²⁰.

J'ai résumé dans le tableau suivant la formule que je préconise en matière de qualité et de lisibilité des textes juridiques, particulièrement de nos textes de loi. Elle permet de les comparer les uns aux autres et de juger des progrès accomplis.

Lisibilité des textes juridiques

Clarté			Simplicité précision	Concision
Termes propres	Correction	Syntaxe	Nombre de mots pleins	Nombre de mots par phrase — Nombre de phrases par articles

Si l'on veut suivre le conseil de Montesquieu, pour qui il est « essentiel que les paroles des lois réveillent chez tous les hommes les mêmes idées », il sera nécessaire de lutter contre les trois maux dont souffrent nos langues officielles et de tendre vers une plus grande clarté, de favoriser davantage la simplicité et d'opter pour la concision contre la profusion. L'exemple du Canada doit faire réfléchir. La renaissance d'une langue traduit la vitalité de ceux qui la pratiquent, pour le meilleur comme pour le pire.

VI. STYLES ET TEXTES JURIDIQUES

Le texte juridique, comme la plupart des autres types de texte, exprime un message, d'intérêt général ou public (la loi, le règlement), ou encore de nature privée (l'acte, le jugement). Il communique des données, mais d'une façon particulière, propre à l'auteur qui le produit et en fonction du destinataire du texte. Nous savons que le législateur ne s'exprime pas comme un juge, lequel ne parle pas

20. *Laws of England*, London, Butterworths, 1907, p. CCXVI, cité par P.A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, op. cit., note 2, p. 44.

comme le notaire; celui-ci dit les choses autrement que ne le fait l'auteur d'un traité. Le but que vise chacun d'eux en produisant un texte n'est, de toute évidence, pas le même. Or, il s'agit toujours de droit, quoique exprimé de différentes façons.

Certains textes, en fait la plupart d'entre eux (loi, règlement, jugement, contrat), sont porteurs d'une norme (ou règle) juridique. D'autres commentent, analysent, décrivent et écrivent le droit. Si leurs buts diffèrent, il en est de même des moyens employés pour les atteindre. Un texte à visée didactique n'est pas rédigé comme un texte normatif; le texte collectif (la loi, le traité de paix, le règlement, l'arrêt) tend vers le discours le plus « plat » (neutre) possible, au contraire du texte individuel, qui reflètera plus ou moins la personnalité, les visées, les qualités et les défauts de l'auteur. La loi et le règlement sont généralement rédigés dans une langue que l'on veut la plus simple possible, sans effets de style, si tant est que cela soit possible. Il ne faut pas en déduire qu'ils se cantonnent dans une forme échappant à toute entreprise d'amélioration stylistique. Au contraire, la loi, comme l'acte, voire le texte administratif, doit être rédigée de la meilleure manière possible, soit, en respectant les trois principes de clarté, de concision et de simplicité. Ce problème est celui du rédacteur de textes juridiques. Il est lié à la formation reçue.

La formulation est affaire de style, donc de personnalité et de goût personnel. Elle est aussi et avant tout une question de niveau de langue, de texte et de communication, car il y a formulation et formulation. Lorsque des historiens nous disent que « les 145 articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique [sont] écrits dans un style juridique semblable à celui d'un contrat d'assurance »²¹, faut-il prendre cela, s'agissant de la constitution du Canada, pour un compliment ou pour un reproche?

Les considérations et les servitudes linguistiques s'effacent devant la raison d'État, qui prime. L'équivalence des textes serait-elle finalement un mythe? Le Traité de Rome, la *Charte des Nations unies*, entre autres grands textes juridiques internationaux, démontrent le contraire, si besoin était. On peut se demander, en fin de compte, si l'équivalence « fonctionnelle » ne serait pas davantage le produit d'une volonté (politique) consensuelle sur les termes d'une entente que le résultat d'une opération technique, fût-elle jurilinguistique.

Comme le souligne fort justement le civiliste Philippe Rémy, à propos de l'interprétation de la législation bilingue, « le vrai problème n'est pas tant le bilinguisme que le bijuridisme »²². Le fond du problème est juridique: les deux textes font-ils également foi? Cette question vaut pour toute traduction juridique d'ailleurs, que le contexte soit unilingue, ou bilingue et que l'on passe ou non d'un système à un autre. Il n'appartient pas au traducteur ni même au juriste de décider si deux textes font également foi dans deux langues. Ce sont les tribunaux qui ont généralement le dernier mot en la matière. Il est toutefois normal de s'interroger sur la probabilité de cette équivalence lorsqu'elle concerne le passage d'un système à un autre. Au sein du même système, néanmoins, les choses sont-elles aussi évidentes qu'on pourrait le penser? C'est pourtant ce que prévoit la *Charte canadienne des droits et libertés*:

21. Extrait du manuel d'histoire de L. CHARPENTIER et R. DUROCHER, *Nouvelle histoire du Québec et du Canada*, Montréal, CEC, 1985, p. 202.

22. Dans son compte rendu du livre de M. BEAUPRÉ, 1987 (39), *Revue internationale de droit comparé*, p. 734.

Exemple n° 2

18. (1) The statutes, records and journals of Parliament shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Or, au Canada comme dans les pays de tradition britannique, il est prévu une « loi d'interprétation » fédérale fixant les règles à suivre pour uniformiser le plus possible la législation produite par l'État fédéral. Il en est de même pour chaque état de la fédération. Nous avons vu plus haut ce qu'il en était du *Code criminel* du Canada, loi fondamentale s'il en est. Prenons un autre exemple, également tiré d'une loi fédérale, la *Loi sur l'extradition*²³.

Exemple n° 3

3. In the case of any foreign state with which there is an extradition arrangement this Part applies during the continuance of the arrangement, but no provision of this Part that is inconsistent with any of the terms of the arrangement has effect to contravene the arrangement, and this Part shall be so read and construed as to provide for the execution of the arrangement.

3. La présente partie s'applique dans les cas où l'État étranger est partie à un traité d'extradition; elle a pour effet de suppléer aux dispositions d'un tel traité et non d'y déroger.

La disparité entre les deux versions saute aux yeux. Elles font pourtant également foi dans les deux langues. Si l'on prend un exemple emprunté à un système différent, le système civiliste du Québec, avec sa traduction anglaise, on constate à peu près le même phénomène le nouveau *Code civil du Québec* (voir Exemple n° 5) bouleverse l'ordre ancien (Exemple n° 4), dans la lettre comme dans l'esprit qui avaient prévalu en 1866 :

Exemple n° 4

Art. 18. Tout être humain possède la personnalité juridique.
Citoyen ou étranger, il a la pleine jouissance des droits civils, sous réserve des dispositions expresses de la loi.
[...]

Art. 79. Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement.²⁴

Art. 18. Every human being possesses juridical personality.
Whether citizen or alien, he has the full enjoyment of civil rights, except as otherwise expressly provided by law.
[...]

Art. 79. The domicile of a person, for all civil purposes, is at the place where he has his principal establishment.

Exemple n° 5

Art. 1. Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.
[...]

Art. 1. Every human being possesses juridical personality and has the full enjoyment of civil rights.
[...]

23. L.R.C. 1985, ch. E-23.

24. *Code civil du Bas-Canada*, 1992.

Art. 75. Le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement.²⁵

Art. 75. The domicile of a person, for the exercise of his civil rights, is at the place of his principal establishment.

Quelle que soit la langue de départ, anglais, français ou autre, le texte d'arrivée a généralement tendance à refléter plus ou moins le modèle proposé. Ce phénomène est fréquent entre l'anglais et le français, et plus encore lorsque les textes visés sont juridiques. Les différences relevées entre les textes cités, aussi significatives soient-elles, n'en modifient pas la teneur, que la traduction soit calquée, littérale ou plus libre. Au Canada, de littérale et calquée à l'origine, alors que le mot à mot était scrupuleusement respecté, la traduction juridique a progressivement évolué vers une forme davantage respectueuse de l'esprit de la langue d'arrivée, comme nous le constatons dans ces quelques exemples. Inévitablement, l'une des deux versions paraîtra toujours plus claire ou plus ambiguë ou davantage équivoque que l'autre à un lecteur exigeant, comme le fait remarquer P. Rémy : « [...] la difficulté n'est pas seulement de choisir entre une version claire et une version ambiguë, mais bien de choisir entre deux versions qui seraient également claires si on les considérait isolément — l'une n'étant ambiguë que parce que l'autre est plus précise »²⁶.

La comparaison des versions d'une langue à l'autre réserve des surprises. L'équivalence des effets juridiques — donc du droit — semble parfois relever du fait du prince poussé, pourrait-on croire, jusqu'à la caricature. C'est ce que tendrait à démontrer l'exemple suivant de dispositions « parallèles » adoptées, en matière de droit de l'informatique et de protection des semi-conducteurs, par les États-Unis, en 1984, et par la France, en 1987 :

Exemple n° 6

(§ 902. Subject matter of protection)

(Art. 5)

(a)(2) Whenever the President finds that a foreign nation extends, to mask works of owners who are nationals or domiciliaries of the United States protection (A) on substantially the same basis as that on which the foreign nation extends protection to mask works of its own nationals and domiciliaries and masks works first commercially exploited in that nation, or (B) on substantially the same basis as provided in this chapter, the President may by proclamation extend protection under this chapter to mask works (i) of owners who are on the date on which the mask works are first commercially exploited anywhere in the world, whichever occurs first, nationals, domiciliaries, or sovereign authorities of that nation, or (ii) which are first commercially exploited in that nation.

2. Les personnes, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont admises au bénéfice de la présente loi sous réserve d'une constatation de réciprocité avec les pays dont elles sont ressortissantes ou dans lesquels elles sont établies.

25. *Code civil du Québec*. Le nouveau code civil du Québec a été adopté le 18 décembre 1991. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

26. *Revue internationale de droit comparé*, op. cit., note 22, p. 734.

Le reste des dispositions est à l'avenant. Où l'on voit clairement que la façon de dire importe autant que ce que l'on dit, en droit comme ailleurs. Finalement, c'est la volonté étatique — politique — qui décide de l'équivalence, réelle ou supposée, de deux textes, de deux dispositions.

VII. LA RESPONSABILITÉ DU LÉGISLATEUR, RÉDACTEUR JURIDIQUE

Le rédacteur juridique, dans ces conditions, a une responsabilité particulière envers son texte. Il va de soi qu'il est tenu d'exprimer le mieux possible le message juridique, *mais selon les normes linguistiques acceptables*. Ce principe de responsabilité doit être précisé. Les juristes prévoient trois types d'obligations : de *moyens*, de *résultat* et de *garantie*²⁷. Appliquées à des situations de rédaction, ces obligations éclairent la responsabilité du rédacteur, généraliste ou spécialisé.

Disposant des ressources quasi illimitées que possède toute langue, le rédacteur doit en tirer le meilleur parti possible. En théorie, il importe assez peu, quant aux effets éventuels de son texte, qu'il emploie une expression, une tournure plutôt qu'une autre : « en vertu de » plutôt que « conformément à » ou « aux termes de », « malgré » plutôt que « nonobstant », etc. En pratique, l'abus d'un même terme, de trop nombreuses répétitions auront à la longue un effet négatif qui peut aller jusqu'à indisposer le lecteur. Ici, les incidences sont d'ordre stylistique.

Cette obligation de moyens est particulièrement contraignante en contexte socio-linguistique et politique sensible, au Canada par exemple et notamment au Québec, aussi bien dans le secteur public que le privé. Dans un tel contexte, la responsabilité du législateur, en particulier, n'en est que plus grande. Aussi n'hésite-t-il pas, lorsque le besoin s'en fait sentir, à exercer pleinement cette responsabilité. La version française des lois fédérales en témoigne abondamment depuis l'entrée en vigueur, en 1985, des lois refondues du Canada. Le fond du problème, toutefois, se situe ailleurs. Il est dans l'obligation de *résultat*, celui que l'on attend du rédacteur juridique, et dans l'obligation de *garantie*, degré ultime de qualité ou de fiabilité d'un texte.

Avant tout, il convient de s'entendre sur la portée du résultat recherché et de la garantie attendue. Il va de soi que la responsabilité d'un rédacteur de lois, de jugements ou de traités internationaux ne se situe pas au même niveau — entre autres sur les plans aussi bien professionnel que social, politique ou éthique — que celle de la personne qui rédige des contrats, des formulaires administratifs ou commerciaux à usage privé ou interne, des testaments ou des conventions collectives, sans toutefois chercher à minimiser les difficultés, bien réelles, de ce type de rédaction.

Dans le premier cas, nous avons la puissance publique, l'État, qui s'exprime par la voie de textes formels. Ce sont les références obligées du justiciable, de l'administré, du citoyen. Dans le deuxième, nous avons affaire à la multitude innombrable d'activités *privées* que secrète une société économiquement développée et socialement avancée.

Dans le premier cas, le rédacteur œuvre dans un domaine que l'on peut qualifier de solennel. La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, l'*Habeas Corpus*, la constitution des États-Unis, la *Charte des Nations unies*, le Code

27. Selon la définition qu'en donne le *Dictionnaire de droit privé du Québec*, 2^e éd., 1990, Montréal, CRDPCQ, McGill.

Napoléon, entre autres grands textes fondateurs, ne sont-ils pas en quelque sorte des textes « sacrés », quoique laïques ? Leur rédaction obéit à des règles précises et ne saurait être manipulée sans risques, notamment pour la société. Le droit, et la loi tout particulièrement, peuvent s'exprimer en langage clair et — relativement — simple, sans pour autant sacrifier ni à la précision ni à la rigueur qu'exige la situation.

CONCLUSION

En guise de conclusion, je sou mets au lecteur un « Code de déontologie » du rédacteur juridique, dérivé de celui que j'ai établi pour le traducteur juridique voici quelques années, car l'un et l'autre partagent bien des traits communs, à commencer par celui de la rédaction. Ce code résume quelques principes de rédaction, lesquels se fondent non seulement sur la connaissance du ou des systèmes juridiques concernés, mais encore, sinon davantage, sur celle de la ou des langues employées. Je formule des vœux pour qu'il inspire au législateur des pensées de clarté, de simplicité et de concision qui se refléteront dans les textes qu'il propose aux citoyens, pour le plus grand bien de la collectivité.

CODE DE DÉONTOLOGIE DU RÉDACTEUR JURIDIQUE

- Art. 1 Généraliste du droit, de préférence à spécialiste, de devenir t'efforceras.
- Art. 2 Rédacteur avant tout seras, car de la langue au service demeureras.
- Art. 3 L'esprit autant que la lettre du droit parfaitement assimileras.
- Art. 4 Le langage du droit et ses subtilités posséderas.
- Art. 5 La langue de Thémis, en tous ses états, maîtriseras.
- Art. 6 Ton système juridique sous tous les angles connaîtras.
- Art. 7 Le système étranger et la langue qui l'exprime le mieux possible comprendras.
- Art. 8 L'auteur du texte et son intention le moins possible trahiras.
- Art. 9 De la langue française le génie de clarté, simplicité et concision respecteras.
- Art. 10 À la facilité jamais ne céderas et de rigueur preuve toujours feras.